



المؤسسة العامة للاستثمار
COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENT

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE EPARGNE ACTION CEA-Libre

Etablie conformément à la loi n° 94-117 du 14/11/1994, au décret n° 99-2478 du 1/11/1999 portant
statuts des intermédiaires en bourse, au décret n° 99-2773 (CEA) du 13/12/1999 tel que modifié par les
décrets n° 2002-1727 du 29/07/2002 et n° 2005-1977 du 11/07/2005.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

Date* :

Compte n° :

Le titulaire du compte		
Nom :	Prénom :	
Date / lieu de Naissance :	Nationalité :	
CIN :	Délivrée le :	A :
Profession :		
Adresse courrier:	Ville :	Code postal :
E-mail :	Téléphone :	Fax :
Représenté par :	titulaire du compte N° :	
En qualité de mandataire (procuration jointe à la présente)		
SPECIMEN DE SIGNATURE :		

Dépôt initial :	<input type="checkbox"/> Espèce <input type="checkbox"/> Virement interne <input type="checkbox"/> Chèques <input type="checkbox"/> Virement bancaire <input type="checkbox"/> Transfert de titres (ci-joint lettre de transfert)
------------------------	--

Entrée en relation suite	<input type="checkbox"/> Publicité	<input type="checkbox"/> Démarchage	<input type="checkbox"/> Autres
	<input type="checkbox"/> Appel téléphonique	<input type="checkbox"/> Recommandation	

Le client a des connaissances sur la Bourse qu'il juge : Bonnes Moyennes Faibles

Le client souhaite que les états du compte, les avis d'opérés et toutes autres informations exigées par la réglementation soient :
 envoyés par e-mail envoyés par courrier conservés chez la CGI

Chargé client :	Agence :
------------------------	-----------------

* La date du premier versement sera la date effective de l'ouverture du compte

Il est entendu entre les signataires de la présente

Ci – après dénommé Le **titulaire du compte.**

Et La **Compagnie Générale d'Investissement**

Ci – après dénommée La **C.G.I.**

Ce qui suit :

*Que la Compagnie Générale d'Investissement et sur la demande du Titulaire du Compte, ouvre à celui – ci un Compte Epargne Action « CEA ».

*Que ce compte sera géré en vertu de la réglementation en vigueur et notamment :

- La loi 89-114 du 30/12/1989 relative au code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 39 ;
- La loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;
- La loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier ;
- Le décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourses ;
- Le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relative aux comptes épargnes en actions tels que modifiés par les décrets n° 2002-1727 du 29 juillet 2002 et n° 2005-1977 du 11 juillet 2005 ;

*Que le titulaire du compte atteste par la présente avoir pris connaissance des textes de lois ci haut mentionnés.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

Par la présente convention, la C.G.I. ouvre sur ses livres un Compte Epargne Actions « CEA » au nom du titulaire du compte qui sera régi par la réglementation en vigueur.

Article II – Durée

La présente convention est à durée déterminée. Elle est fixée à cinq ans à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été signée la présente convention.

Article III – Nature des opérations réalisables

Les sommes déposées dans les « comptes épargne en actions » sont affectées :

- dans la limite de 80% au moins, à l'acquisition de titres de capital de sociétés admises à la cote de la Bourse et pour le reliquat à l'acquisition de bons du trésor assimilables (BTA). Les sommes non placées ne peuvent dépasser 100 dinars.
- ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

Les valeurs mobilières acquises selon ces modalités peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction prévue par l'article 39 du code de l'impôt sur les sociétés, soit déposée de nouveau dans le même compte.

Article IV – Dépôts & Retraits

Les dépôts ne peuvent se faire que durant l'année au cours de laquelle a été signée la présente convention. La CGI délivre au titulaire du compte une attestation pour tout montant déposé dans ce compte.

Toute somme versée dans un compte épargne en actions doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas 90 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourse à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante.

Les sommes déposées dans le compte épargne en action ne produisent pas d'intérêt.

Durant les 5 années qui suivent l'année en cours, le titulaire du compte ne peut retirer partiellement ou totalement toute somme que sur présentation d'une attestation de régularisation auprès de l'administration fiscale. Toutefois, le titulaire du compte peut disposer librement des revenus générés par le compte sous forme de dividendes, de droits rattachés aux actions, d'intérêts provenant des bons du trésor assimilables, de plus-values de cession des titres ainsi que tout autre produit pouvant être dégagé par le compte.

Article V – Fonctionnement du compte

Le titulaire du compte peut procéder à tout arbitrage de son portefeuille titres (achats et ventes d'actions, réinvestissement des dividendes reçus).

Article VI – Dispositions légales

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-2773 du 13/12/1999, la C.G.I. sera habilitée durant les cinq derniers jours des délais d'utilisation des liquidités disponibles ci haut indiqués, à procéder pour le compte du titulaire du compte à des opérations d'achat d'actions de valeurs mobilières.

Il est expressément reconnu que la responsabilité de la C.G.I. ne saurait être engagée pour le choix des actions qu'elle aura achetées en vertu de l'article 7 du décret ci haut indiqué. Le titulaire du compte demeure libre de céder tout ou partie des dites actions et ce avec les frais usuels tels que mentionnés à l'article VIII des présentes.

Article VII – Information

Le Titulaire du compte recevra trimestriellement un relevé détaillé de son compte.

Article VIII – Commissions perçues par la Compagnie Générale d'Investissement

0,8% HT de frais de courtage (TVA et Commissions de la BVMT en sus), 0,3% DTN HT comme droits de garde annuels calculés sur la valorisation du portefeuille (hors liquidités et placements en OPCVMs) avec un minimum de 2,5 DTN HT et un maximum de 200 DTN HT et prélevés trimestriellement, 0,2% TTC pour l'encaissement des coupons (Dividendes), 5 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Dépôt), 20 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Retrait), 35 DTN TTC comme frais de clôture de compte et/ou au cas de liquidation totale du portefeuille.

Toute modification des commissions perçues par la C.G.I. sera préalablement portée à la connaissance du titulaire du compte au moins **45** jours avant sa date de prise d'effet.

Article IX – Résiliation de la présente convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'intermédiaire en bourse ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le client.

La résiliation par le client prend effet dès la réception de la lettre recommandée par l'intermédiaire en bourse.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'intermédiaire en bourse cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Il arrête un compte-rendu faisant apparaître le résultat de sa gestion, dresse un état et une évaluation de son portefeuille et donne, plus généralement, tous les éclaircissements utiles à son client.

Article X – Clause compromissoire

En cas de différend ou de contestation qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer compétence à un arbitre judiciaire à Tunis.

Article XI – Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans la présente convention, font l'objet de la part de la CGI de traitements informatisés destinés à la gestion de ses clients. Les données collectées sont indispensables à cette gestion et pourront également être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En application des dispositions de la loi organique 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractères personnel, vous disposez d'un droit d'accès de rectification, d'opposition et de suppression des données collectées vous concernant.

Fait à : le

Le Titulaire du Compte*

(en double exemplaire dont une copie reste en ma possession)

*A faire précéder de la mention (lu et approuvé. Bon pour pouvoir)

La Compagnie Générale d'Investissement**

**A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »